

La Propriété industrielle

Paraît chaque mois
Abonnement annuel :
fr.s. 110.—
Fascicule mensuel :
fr.s. 10.—

94^e année - N° 9
Octobre 1978

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

RÉUNIONS DE L'OMPI	
— Union de Locarno. Comité d'experts pour la classification internationale pour les dessins et modèles industriels	241
ACTIVITÉS D'AUTRES ORGANISATIONS	
— Association internationale pour la protection de la propriété industrielle. XXX ^e Congrès	242
ÉTUDES GÉNÉRALES	
— Développements récents de la propriété industrielle en Afrique anglophone (D. J. Coward)	251
CHRONIQUE DES OFFICES DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE	
— Etats-Unis d'Amérique	255
NOUVELLES DIVERSES	
— Syrie	259
CALENDRIER DES RÉUNIONS	259

LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

— <i>Note de l'éditeur</i>	
— HONDURAS — Loi sur les marques (Décret N° 87 du 14 mars 1919, tel qu'amendé en dernier lieu par le Décret N° 474 du 10 juin 1977)	Texte 3-001
— TRAITÉS BILATÉRAUX	
Autriche/Espagne — Accord sur la protection d'indications de provenance, d'appellations d'origine et de dénominations de produits agricoles et industriels (du 3 mai 1976)	Texte 5-005
Benelux/Chine — Echange de lettres concernant l'enregistrement et la protection des marques de produits (du 10 avril 1975)	Texte 3-003
Espagne/Suisse — Traité sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et des dénominations similaires (du 9 avril 1974)	Texte 5-007
République de Corée/Suisse — Echange de lettres sur la garantie et la protection réciproques des droits des brevets d'invention et des marques (du 12 décembre 1977)	Texte 1-001
Suisse/Tchécoslovaquie — Traité sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et d'autres dénominations géographiques (du 16 novembre 1973)	Texte 5-006

© OMPI 1978

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

Réunions de l'OMPI

Union de Locarno

Comité d'experts pour la classification internationale pour les dessins et modèles industriels

(Genève, 22 au 26 mai 1978)

NOTE *

Sur la convocation du Directeur général de l'OMPI, le Comité d'experts établi par l'article 3 de l'Arrangement de Locarno, du 8 octobre 1968, instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels (ci-après « Comité ») s'est réuni à Genève du 22 au 26 mai 1978.

Les pays suivants, membres de l'Union particulière de Locarno, étaient représentés: Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Norvège, Suède, Suisse. Les pays suivants, membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle mais non membres de l'Union de Locarno, étaient représentés à titre d'observateurs: Allemagne (République fédérale d'), Japon, Mexique. Une organisation intergouvernementale, soit le Bureau Benelux des dessins ou modèles, était représentée à titre d'observateur. La liste des participants suit la présente note.

Le Comité a décidé de faire précéder la liste des classes et des sous-classes par des remarques générales permettant de guider les utilisateurs de la classification internationale. Ces remarques générales ne constituent cependant pas des « notes explicatives » au sens de l'article 1.3)iii) de l'Arrangement de Locarno et ne font donc pas partie intégrante de la classification internationale.

Le Comité a décidé un certain nombre de modifications et de compléments concernant la liste des classes et des sous-classes, les notes explicatives et la liste alphabétique. Selon la décision prise, en application de l'article 4.2) de l'Arrangement de Locarno, par l'Assemblée de l'Union de Locarno lors de sa session de septembre/octobre 1971, seuls les modifications et compléments de la liste des classes et des sous-classes et des notes explicatives sont publiés ci-dessous.

Conformément à l'article 4.1) de l'Arrangement de Locarno, les décisions du Comité ont été notifiées par le Bureau international aux administrations des

pays de l'Union de Locarno, par circulaire N° 3235, du 3 août 1978. Elles sont entrées en vigueur dès réception de ladite notification. Toutefois une dizaine d'entre elles, impliquant le transfert de produits d'une classe à une autre, entreront en vigueur, conformément à l'article 4.1) de l'Arrangement de Locarno, dans un délai de six mois à compter de la date d'envoi de ladite notification.

Le Comité a invité le Bureau international à vérifier si les décisions prises par le Comité pourraient avoir des incidences sur d'autres parties de la classification internationale, et à présenter le cas échéant, en vue de la prochaine session, des propositions propres à mettre l'ensemble de la classification internationale, en particulier les notes explicatives, en harmonie avec ces décisions.

Le Comité a décidé de renvoyer à une session ultérieure toute décision sur un certain nombre de propositions, dont certaines impliquaient la création de nouvelles classes ou le remaniement de sous-classes dans le cadre d'un certain nombre de classes. Il a invité le Bureau international à procéder à une étude attentive de ces propositions, en particulier des conséquences que leur adoption pourrait avoir sur l'ensemble de la classification internationale, en ce qui concerne notamment les transferts de produits d'une classe ou sous-classe à une autre.

MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS A LA LISTE DES CLASSES ET DES SOUS-CLASSES ET AUX NOTES EXPLICATIVES

Liste des classes et des sous-classes

1. La classe 31 « Divers » devient la classe 99 « Divers ».
2. Nouvelles sous-classes:
 - cl. 8-10 râteliers à bicyclettes
 - cl. 9-08 palettes et plates-formes de manutention.

Notes explicatives

ad cl. 2-07: remplacer les termes « agrafes pour vêtements » par les termes « agrafes pour vêtements, pour articles de chapellerie et pour chaussures ».

ad cl. 29-01: compléter la note b) par l'adjonction des termes « ni les tuyaux à incendie et les lances d'incendie (cl. 23-01) ».

* La présente note a été établie par le Bureau international.

LISTE DES PARTICIPANTS *

I. Etats membres

Danemark: I. Sander; J. E. Carstad. **Etats-Unis d'Amérique:** C. Bousquet; F. Cacciapaglia, Jr. **Finlande:** O. Wilder. **France:** J. Norguet. **Norvège:** A. Guldhav; S. Solem. **Suède:** G. Deijenberg. **Suisse:** J.-M. Salamolard; M. Diriwächter.

II. Observateurs

Allemagne (République fédérale d'): A. Mühlen. **Japon:** T. Miyataki; K. Hatakawa. **Mexique:** M. F. Charrin.

* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

III. Organisation intergouvernementale

Bureau Benelux des dessins ou modèles: J. C. Groen.

IV. Bureau

Président: J.-M. Salamolard (Suisse). *Vice-présidents:* C. Bousquet (Etats-Unis d'Amérique); J. Norguet (France). *Secrétaire:* C. Werkman (OMPI).

V. OMPI

F. A. Sviridov (*Vice-directeur général*); L. Egger (*Chef de la Division des enregistrements internationaux*); C. Werkman (*Chef de la Section de la classification pour les marques et les dessins et modèles, Division des enregistrements internationaux*); F. Carrier (*Spécialiste en classification, Division des enregistrements internationaux*); V. Terbois (*Chef de la Section de l'enregistrement des dessins et modèles et des appellations d'origine, Division des enregistrements internationaux*).

Activités d'autres organisations

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle

XXX^e Congrès

(Munich, 15 au 19 mai 1978)

Introduction

L'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) a tenu son XXX^e Congrès en République fédérale d'Allemagne à Munich du 15 au 19 mai 1978. Le D^r Peter von Siemens a exercé les fonctions de Président du Congrès, lequel a été ouvert par le Président de la République fédérale d'Allemagne, S. E. M. Walter Scheel. Les travaux du Congrès ont été suivis par environ 2.000 délégués. Une quinzaine de gouvernements, ainsi que plusieurs organisations intergouvernementales et organisations internationales non gouvernementales, avaient envoyé des représentants.

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) était représentée par son Directeur général, le D^r A. Bogsch, ainsi que par MM. K. Pfanner (Vice-directeur général), L. Baeumer (Directeur, Division de la propriété industrielle) et F. Curchod (Chef de la Section des projets spéciaux, Division de la propriété industrielle).

Au cours de la cérémonie d'inauguration, le Directeur général de l'OMPI a prononcé une allocution qui est reproduite ci-dessous.

Les travaux du Congrès de Munich ont été couronnés par la ratification de résolutions par le Comité exécutif de l'AIPPI. Ces résolutions sont reproduites ci-dessous.

Allocution du Directeur général de l'OMPI

M. le Président de la République fédérale d'Allemagne, Walter Scheel,
 M. le Président de l'AIPPI, Peter von Siemens,
 M. le Premier Vice-président de l'AIPPI, Günther Hoepffner,
 M. le Ministre de la justice de la République fédérale d'Allemagne, Hans-Jochen Vogel,
 M. le Premier Ministre de Bavière,
 M. le Bourgmestre de Munich,
 M. le Directeur général du Ministère fédéral de la justice, Albrecht Krieger,
 M. le Président de l'Office allemand des brevets, Erich Häusser,
 MM. les membres du Bureau de l'AIPPI, Paul Mathély, Rudy Blum et Gabe Frayne,
 Mesdames, Messieurs,

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle est heureuse d'être représentée au XXX^e Congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle et je suis sensible à l'honneur que vous me faites de me donner la parole au nom de l'Organisation lors de cette cérémonie d'ouverture.

Je vais m'efforcer de rappeler deux faits ou plutôt deux séries de faits qui caractérisent les relations — généralement très harmonieuses — entre votre Association et l'Organisation mondiale.

La première série de faits concerne nos relations générales et la seconde concerne les questions qui nous intéressent en commun dans ce Congrès de Munich.

En ce qui concerne nos relations générales, elles existent depuis presque cent ans puisqu'elles ont débuté *avant* la conclusion du traité international qui constitue la fondation de l'Organisation mondiale. Le traité en question est la Convention pour la protection de la propriété industrielle. Il a été conclu en 1883 à Paris. Bien que la Convention de Paris ait été conclue entre des Etats, c'est-à-dire des gouvernements, elle tire l'essentiel de son contenu des réunions du Comité exécutif, prédécesseur de votre Association, fondé en 1873 par Karl Pieper, agent de brevets de Berlin, ainsi que des réunions de votre Association proprement dite, fondée en 1897 principalement grâce aux efforts d'un autre agent de brevets de Berlin, Albert Osterrieth. En d'autres termes, l'essentiel des idées dont s'inspirent, en matière de propriété intellectuelle, la Convention de Paris dans sa version initiale et les versions révisées qui ont suivi est dû à des personnalités qui étaient membres de votre Association. Et ces personnalités, membres de l'Association comme vous l'êtes aujourd'hui, étaient pour la plupart des industriels, des conseils en propriété industrielle et des agents de brevets travaillant comme représentants de grandes entreprises industrielles ou de clients s'intéressant aux questions de la propriété industrielle.

Sans aucun doute, c'est grâce à cette influence très directe et très efficace de membres de la profession et à leurs connaissances et leur expérience que les relations internationales dans le domaine de la protection des inventions et des marques se sont toujours révélées et continuent de se révéler si solides, si saines, et si empreintes d'esprit de progrès.

L'Organisation mondiale a eu constamment le souci de ne prendre aucune décision importante sans procéder d'abord à des consultations approfondies avec les représentants des milieux privés, comprenant principalement les inventeurs, les entreprises qui utilisent des inventions et détiennent des brevets d'invention, les entreprises qui possèdent des marques et les professionnels qui conseillent ces inventeurs et ces entreprises sur leurs droits de propriété industrielle. Il existe une vingtaine d'organisations internationales non gouvernementales avec lesquelles l'Organisation mondiale entretient des relations consultatives de ce type. Quelques-unes, comme la Fédération internationale des associations d'inventeurs, ne représentent que les inventeurs; d'autres, comme le Conseil des fédérations industrielles d'Europe, ne représentent que l'industrie; d'autres encore,

comme la prestigieuse Fédération internationale des agents de brevets, créée il y a plus de 70 ans, sont des associations dont les membres appartiennent exclusivement au secteur privé de la profession, tandis que votre Association, elle, représente plusieurs types d'intérêts privés et regroupe plusieurs catégories de membres du secteur privé.

En quoi consistent exactement nos relations? J'ai dit que vous jouiez un rôle consultatif: l'Organisation mondiale étant une organisation d'Etats, les décisions y sont prises par les représentants des gouvernements. Mais avant qu'une décision importante ne soit prise, le secrétariat de l'OMPI consulte toujours votre Association et d'autres associations de caractère privé.

Vos avis peuvent être exprimés verbalement ou par écrit, au cours de réunions auxquelles vous assistez seuls avec le secrétariat ou bien en compagnie des représentants gouvernementaux de nos Etats membres. Ce dernier type de réunions a fait l'objet, au cours des dernières années, de quelques critiques de la part des associations privées. Ces critiques sont basées sur le fait que, lors de certaines réunions organisées par l'Organisation mondiale, les pays ayant des intérêts généralement similaires se réunissent séparément au sein de ce que l'on appelle des « groupes » et n'admettent pas à ces réunions les représentants des associations privées. (Il est à noter que la plupart du temps le secrétariat international est également exclu de ces réunions.) Je ne puis guère infléchir cette tendance étant donné que, comme je l'ai déjà dit, les membres de l'Organisation mondiale sont des gouvernements et qu'ils ont tout pouvoir de fixer comme ils l'entendent les méthodes et les procédures de négociation à l'échelon intergouvernemental.

Toutefois, même lorsque les représentants des organisations non gouvernementales ne sont pas admis au sein de ces réunions de groupes, ils ont tout de même au moins deux moyens de se faire entendre.

L'un est de faire entrer des professionnels, des praticiens privés ou des représentants d'entreprises privées dans les délégations gouvernementales.

L'autre est de rester en contact avec le secrétariat de l'Organisation mondiale puisque la préparation des réunions intergouvernementales est, au moins jusqu'à un certain point, de son ressort et que les avis qu'il exprime lors des stades préparatoires ne sont pas dépourvus de toute importance.

Le présent Congrès est un exemple important de ces contacts entre une association privée, la vôtre — qui est la plus ancienne et celle qui a le plus grand nombre de membres parmi toutes les organisations privées s'intéressant à la propriété industrielle — et le secrétariat international, qui va participer à tous vos débats et va prendre vos conseils très soigneusement en considération.

Ces conseils ne doivent pas consister seulement en des réactions à ce qui se passe dans les milieux intergouvernementaux, mais ils peuvent et même devraient consister aussi en des initiatives, c'est-à-dire en des conseils indiquant quelles sont les questions qui n'ont pas encore été abordées dans les négociations internationales et qui devraient l'être, et de quelle façon. Toute initiative confère un grand avantage stratégique et tactique puisqu'elle rend plus probable l'une ou l'autre des issues conformes aux vœux de son promoteur.

Je pense donc qu'il serait particulièrement utile et efficace que votre Association accorde une attention particulière aux initiatives qu'elle pourrait prendre afin de faire progresser la protection internationale de la propriété industrielle.

Après ces réflexions sur nos relations générales, je dirai quelques mots des questions de fond inscrites à l'ordre du jour de ce Congrès de Munich et des possibilités de coopération entre votre Association et l'Organisation mondiale.

Trois des six questions de fond que le présent Congrès doit aborder concernent les marques.

La première concerne la marque européenne. Ce problème sera évidemment débattu surtout entre les neuf Etats membres des Communautés européennes. Il a néanmoins des incidences considérables en dehors de ces neuf pays, en partie parce qu'un très fort pourcentage des marques ayant la plus grande valeur enregistrées dans ces neuf pays appartiennent à des entreprises extérieures à ceux-ci mais situées à l'intérieur de la zone de protection définie par la Convention de Paris et en partie à cause des relations qui existeront entre, d'une part, le futur droit de la marque européenne et, d'autre part, l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et le Traité concernant l'enregistrement des marques lorsque ce dernier sera en vigueur. Ces relations devront être régies de façon à permettre un cumul des avantages pour les titulaires de marques et de façon à ce que le nouveau système de la marque communautaire ne soit pas préjudiciable aux droits acquis ou devant être acquis en vertu de la Convention de Paris, de l'Arrangement de Madrid et du Traité concernant l'enregistrement des marques.

La deuxième question relative aux marques, inscrite à votre ordre du jour, concerne l'obligation d'usage effectif de la marque comme condition éventuelle du maintien de l'enregistrement. Il s'agit d'une question très stimulante et l'on a eu un avant-goût de son importance à l'échelon international lors des négociations qui ont précédé la conclusion du Traité concernant l'enregistrement des marques. L'importance de ce problème se fera de nouveau pleinement sentir lors des négociations sur la marque communautaire et pendant la rédaction par l'Organisation mondiale d'une nouvelle loi type pour les pays en développement, concernant les marques. Dans ce

dernier contexte, vos avis revêtiront un intérêt particulier pour l'Organisation mondiale.

La troisième question concernant les marques, inscrite à votre ordre du jour, est intitulée « Importance économique, fonctions et finalité de la marque ». Il s'agit naturellement d'une question d'une importance fondamentale pour les deux autres questions concernant les marques. Pour l'Organisation mondiale, elle est d'une actualité particulière en rapport avec la nouvelle étude que nous avons décidé d'entreprendre sur le rôle de la propriété industrielle dans le domaine de la protection du consommateur, étude dans laquelle la marque jouera un rôle important sinon le plus important.

On ne saurait trop louer votre décision d'aborder des questions aussi fondamentales que celle du rôle de la marque. Vous allez aborder une autre question tout aussi fondamentale et de caractère encore plus général au quatrième point de votre ordre du jour, intitulé « Utilité de la protection de la propriété industrielle pour le développement technique et le progrès économique ». Les réflexions sur l'utilité de la propriété industrielle répondent à un besoin permanent et personne n'est mieux placé pour procéder à cette réflexion que votre Association, dont le travail quotidien et l'expérience sont liés à la protection de la propriété industrielle dans l'intérêt du progrès technique et économique. L'une des tâches principales de l'Organisation mondiale est de démontrer aux pays en développement l'utilité de protéger la propriété industrielle. Ces pays sont tout aussi désireux, sinon plus, que les pays industrialisés de favoriser leur développement technique et leur progrès économique. J'espère que les points de vue qui seront exprimés par le présent Congrès sur tous ces sujets en fonction de l'expérience pratique sans égale que vous possédez donneront aussi à l'Organisation mondiale des arguments supplémentaires et encore plus convaincants en faveur de l'utilité de la propriété industrielle.

Au sujet des inventions, je mentionnerai maintenant la cinquième des six questions de votre ordre du jour dont j'ai parlé. Il s'agit de ce qu'on appelle les « Conditions pour une description suffisante de l'invention ». La question revêt une grande importance pratique, en particulier pour la rédaction d'une demande de brevet et donc aussi pour l'entrée en vigueur du Traité de coopération en matière de brevets, dans 15 jours, puisque ce traité porte essentiellement sur les demandes de brevet.

La sixième et dernière question de fond que vous allez étudier concerne la révision prévue de la Convention de Paris. Les principaux problèmes en ce domaine concernent la plupart des pays en développement et certains pays socialistes. Nous sommes en pleine négociation. La prochaine série de réunions préparatoires à la conférence diplomatique aura lieu le mois prochain à Genève. L'immense majorité des

membres de votre Association viennent des pays industrialisés à économie de marché. Mais vous comptez aussi parmi vous des membres de nombreux pays en développement et de la plupart des pays socialistes. Je suis persuadé que les résultats de votre Congrès tiendront pleinement compte aussi des vœux de ces deux derniers groupes de pays. Il est absolument indispensable qu'une entente avec ces pays intervienne si l'on veut que survive à l'échelon mondial le respect international des droits de propriété industrielle. L'Organisation mondiale ne méritera son épithète de « mondiale » qu'aussi longtemps qu'elle s'efforcera de maintenir une compréhension véritablement mondiale. On doit pouvoir compter sur vos avis et sur votre expérience pour y parvenir.

Excellences, Mesdames, Messieurs, quelques-uns des groupes de travail de votre Congrès se sont déjà réunis pendant deux ou trois jours; des milliers d'entre nous sont arrivés hier ou aujourd'hui; il n'est donc pas trop tôt pour dire — puisque nous en avons tous été témoins — que ce Congrès a été parfaitement organisé et que nos hôtes allemands ont déjà démontré aux participants leur efficacité proverbiale et leur hospitalité traditionnelle.

En tant que seul orateur non allemand aujourd'hui, j'exprime donc aux organisateurs de ce Congrès, au nom de tous les participants, notre admiration et nos félicitations et j'adresse nos remerciements aux autorités du Gouvernement fédéral, du Gouvernement bavarois et de la ville de Munich pour l'intérêt qu'ils ont manifesté et qui honore ce Congrès, ainsi qu'aux membres du groupe allemand de votre Association pour leur aimable et chaleureuse hospitalité.

Résolutions adoptées

QUESTION 37

Incidence sur les droits de propriété industrielle des règles nationales ou internationales garantissant la liberté de la concurrence

L'AIPPI

décide de poursuivre l'étude de la Question 37, conformément à la résolution adoptée par son Comité exécutif de Montreux;

en particulier,

charge la Commission de travail d'établir les observations de l'AIPPI sur le projet de règlement établi par la Commission des Communautés européennes concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3, du Traité de Rome à des catégories d'accords de licence de brevets.

QUESTION 45

Utilité de la protection de la propriété industrielle pour le développement technique et le progrès économique

L'AIPPI,

après avoir pris connaissance du rapport présenté au Congrès de Munich par la Commission de travail, *adopte* ce rapport, et

décide de continuer l'étude de la question en s'inspirant des déclarations faites au cours des débats.

QUESTION 50

Réorganisation de l'AIPPI

L'AIPPI

approuve les propositions présentées par la Commission de travail et *l'invite* à continuer l'étude de la question de la manière qu'elle a proposée.

QUESTION 51

Application de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales de 1961

L'AIPPI

se félicite de la convocation de la Conférence internationale pour la protection des obtentions végétales. Elle *espère* que cette conférence mènera à une amélioration et un renforcement de la protection des obtentions végétales.

1. Considérant que, surtout dans le domaine des plantes ornementales, l'objet d'une nouvelle obtention est concrétisé dans une nouvelle forme, une couleur ou dans le parfum de la plante ou de la fleur, l'AIPPI est d'avis que la possibilité contenue dans l'article 5 (4) de la Convention internationale, selon lequel chaque Etat de l'Union peut étendre la protection jusqu'au produit commercialisé, devrait être rendue obligatoire afin que l'obteneur ne soit pas frustré de sa récompense par des importations du produit de pays où la protection n'existe pas.

La situation est comparable à celle de la protection des procédés dans le domaine des brevets chimiques. Dans ce domaine, on a reconnu que le produit final doit aussi être protégé. Des dispositions à cet effet existent dans la plupart des lois nationales et ont aussi été incorporées récemment dans des traités supranationaux.

Au cas où la protection jusqu'au produit commercialisé ne serait pas incluse dans la Convention, les Groupes nationaux de l'AIPPI devraient chercher par tous les moyens disponibles à obtenir dans les pays ne l'accordant pas encore que cette protection soit assurée par les lois nationales, au moins pour les plantes ornementales.

2. En ce qui concerne les trois variantes mentionnées dans le projet de Convention internationale révisée (document UPOV DC/4) relativement à l'article 13 (4) et (8) *b*), l'AIPPI préfère la variante 2. Elle rejette la variante 3 parce qu'elle entraînerait une restriction inutile d'autres droits dans les pays où les obtentions végétales ne sont pas protégées¹.

3. L'AIPPI approuve la teneur proposée de l'article 13 (7). Les mots entre crochets dans la première phrase du paragraphe 9 devraient être maintenus. La deuxième phrase devrait être supprimée².

QUESTION 56

Protection de la propriété industrielle dans le domaine de la microbiologie

1. L'AIPPI félicite l'OMPI du succès de la conclusion du Traité de Budapest.

2. Pour permettre aux inventeurs dans le domaine de la microbiologie de bénéficier des avantages obtenus grâce au Traité, les Groupes nationaux de l'AIPPI devraient demander à leurs Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la ratification du Traité ou l'adhésion à celui-ci.

3. Considérant que le Traité de Budapest laisse le soin du règlement de la délivrance des souches déposées à la législation nationale, l'AIPPI est d'avis que des règles devraient être introduites dans les législations nationales ou supranationales qui empêchent l'abus des souches déposées.

Les conclusions de la résolution du Congrès de San Francisco sont toujours valables. Par conséquent, l'AIPPI soutient les efforts permettant d'accorder la

¹ Teneur proposée de l'article 13(4)a) :

Si l'obteneur dépose, dans un Etat de l'Union, comme dénomination de la variété une désignation pour laquelle il bénéficie d'un droit susceptible d'empêcher la libre utilisation de la dénomination de la variété, il ne peut plus, dès que cette dénomination est enregistrée, faire valoir son droit afin d'empêcher la libre utilisation de la dénomination variétale [variante 1: dans tout Etat de l'Union appliquant les dispositions de la Convention au genre ou à l'espèce auquel la variété appartient] [variante 2: dans cet Etat] [variante 3: dans tout Etat de l'Union].

Teneur proposée de l'article 13(8)b) :

La dénomination de la variété est, [variante 1: dans tout Etat de l'Union appliquant les dispositions de la Convention au genre ou à l'espèce auquel la variété appartient] [variante 2: dans cet Etat] [variante 3: dans tout Etat de l'Union], considérée comme la désignation générique pour cette variété. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4) *b*), nul ne peut, [variante 1: dans tout Etat de l'Union appliquant les dispositions de la Convention au genre ou à l'espèce auquel la variété appartient] [variante 2: dans cet Etat] [variante 3: dans tout Etat de l'Union], demander ou obtenir un droit susceptible d'empêcher la libre utilisation de la dénomination.

² La teneur recommandée par l'AIPPI serait donc la suivante :

(9) Lorsqu'une variété est offerte à la vente ou commercialisée, il est permis, pour le même produit, d'ajouter à la dénomination de la variété une marque de fabrique ou de commerce ou un nom commercial.

délivrance des souches déposées durant la période s'étendant entre la publication de la demande et le commencement de la protection définitive de brevets seulement à un expert qui est à considérer comme représentant du public et est en mesure de retoucher et de contrôler les données de la demande.

Sur ce point l'AIPPI confirme la position qu'elle a prise, à savoir: il serait souhaitable que le public en général ait accès à la souche déposée, non pas à compter de la publication de la demande, mais à compter de la délivrance définitive du brevet.

Après l'attribution de la protection définitive, on doit s'assurer que la souche délivrée à un tiers ne soit pas exportée hors du territoire couvert par la protection.

4. Il devrait être reconnu que l'accès de la souche pour le public à la date du dépôt est une question de fait. Par conséquent, des déclarations correspondantes du demandeur devraient pouvoir être rectifiées. C'est la raison pour laquelle l'AIPPI est d'avis que l'indication contenue dans la règle 28, paragraphe 2, du règlement d'exécution de la Convention de Munich ne devrait pas être irrévocable.

QUESTION 57

Protection des programmes d'ordinateurs

L'AIPPI

1. *félicite* l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et lui exprime son appréciation pour le travail qu'elle a effectué et grâce auquel des Dispositions types sur la protection du logiciel ont été adoptées et publiées à la suite de la quatrième session du Groupe consultatif sur cette question, session qui s'est déroulée à Genève du 1^{er} au 3 juin 1977;

2. *demande* que tous les Groupes nationaux attirent l'attention de leurs gouvernements respectifs sur les Dispositions types qui ont été adoptées;

3. *propose* à tous les Groupes nationaux des Etats qui n'ont pas encore introduit de dispositions suffisantes pour la protection du logiciel, de demander à leurs Gouvernements de considérer les Dispositions types comme un modèle pour leur législation nationale sur cette question;

4. *considère* que cette question devrait continuer à figurer parmi les questions à étudier par l'AIPPI et par l'OMPI, afin d'examiner la nécessité d'une Convention internationale et de poursuivre l'étude de cette question lorsque cette nécessité aura été établie.

QUESTION 66

La marque européenne

L'AIPPI,

après avoir procédé à une première discussion de la question lors du Conseil des Présidents à Paris,

et ayant présenté ses premières observations sur le Mémoire de la Commission de la CEE relatif à la création d'une marque communautaire et sur les principes contenus dans les deux premières parties de l'Avant-projet de règlement relatif à la marque communautaire; ayant continué l'étude en question au Congrès de Munich,

I. *réaffirme* sa position antérieure sur l'utilité de l'institution d'une marque communautaire, non seulement dans l'intérêt de ressortissants des pays du Marché commun mais également des ressortissants des pays tiers, à condition que la nouvelle législation ne porte pas atteinte à des intérêts légitimes des titulaires des droits antérieurs;

II. *émet* le vœu que la marque communautaire soit instituée par la voie d'un traité, qui offre de grands avantages sur celle d'un règlement CEE;

III. *confirme* les observations qu'elle a présentées antérieurement...

QUESTION 67

Revision de la Convention de Paris

L'AIPPI,

après avoir étudié les dernières propositions de revision de la Convention de l'Union de Paris de 1883,

1. *sur le traitement préférentiel*

réaffirme la résolution du Comité exécutif de Montreux, selon laquelle:

- il n'y a pas de raison valable d'augmenter le délai de priorité en faveur des nationaux des pays en voie de développement;
- il n'est pas opportun de prévoir une réduction des taxes en faveur des ressortissants des pays en voie de développement.

2. *sur le délai d'exploitation des marques (Article 5C.1) de la Convention*

après avoir examiné les sujets liés à cette question, tels que le délai de l'article 19 du Traité concernant l'enregistrement des marques (TRT) et le délai proposé dans le projet de droit européen des marques,

réaffirme la résolution de Montreux en faveur du maintien du texte actuel de l'article 5C.1).

3. *sur l'indépendance des marques*

réaffirme la résolution du Comité exécutif de Montreux, selon laquelle l'indépendance des marques prévue à l'article 6 de la Convention de Paris doit être maintenue.

4. *sur l'article 5quater de la Convention de Paris (brevet de procédé)*

après avoir considéré l'importance pratique que présente l'article 5quater pour les pays en voie de développement, et examiné l'éventualité d'une relation possible de cet article avec l'article 5A,

confirme la position prise à Montreux, selon laquelle l'article 5quater doit être maintenu dans la Convention de Paris.

5. *sur les certificats d'inventeur*

a) Article 1 nouveau, alinéas 1) à 4), de la Convention de Paris

Après avoir étudié la première partie (§1-4) de la proposition du Groupe de travail du Comité préparatoire intergouvernemental (CPI) sur les certificats d'inventeurs (Annexe I)³, qui a été présentée à la session de juin 1977 du CPI,

relève que cette proposition répond au désir qu'elle avait récemment exprimé concernant l'inclusion d'une définition des brevets et des certificats d'inventeurs dans la Convention de Paris,

est d'avis que la rédaction de l'article 1.2) b) pourrait être améliorée;

b) Nouvel article 1.5) de la Convention de Paris

Après avoir étudié les documents suivants:

- proposition du Groupe de travail du CPI sur les certificats d'inventeur 2^e partie, § 5, soumise à la session de juin 1977 du CPI (Annexe II);
- proposition des pays du Groupe D soumise à la session du Groupe de travail du CPI de novembre 1977 (Annexe III);
- proposition des pays du Groupe B soumise à la session du Groupe de travail du CPI de juin 1978 (Annexe IV),

l'AIPPI estime que le texte de l'Annexe IV constitue une base acceptable pour la rédaction d'un nouvel article 1.5) de la Convention.

6. *sur un nouvel article 5A de la Convention de Paris*

Après avoir étudié la proposition du CPI pour un nouvel article 5A (Annexe V), l'AIPPI réaffirme la résolution prise à Montreux selon laquelle la licence obligatoire ne devrait jamais, par nature, être exclusive.

7. *sur le nom et l'emblème des jeux olympiques*

Après avoir pris connaissance d'une proposition déposée par certains pays en voie de développement en vue d'inclure dans la Convention de Paris un nouvel article assurant une protection spéciale du nom et de l'emblème des jeux olympiques, l'AIPPI estime que la question ne relève pas de la Convention de Paris.

8. *sur l'exclusion de l'Afrique du Sud de la procédure de revision*

Ayant appris que l'invitation faite à l'Afrique du Sud de participer à la réunion du CPI de novembre 1977 avait été retirée par l'OMPI en conséquence d'un vote de son Comité de coordination et de ce que cette action signifie l'interdiction à un Etat membre de l'Union de Paris d'être représenté aux réunions de

³ Les annexes ne sont pas reproduites ici (note de la rédaction).

l'OMPI, l'AIPPI affirme qu'aucune telle exclusion ne devrait pouvoir être prononcée contre un Etat membre de l'Union de Paris.

9. *sur la protection internationale des appellations d'origine et indications de provenance*

Ayant pris connaissance des diverses propositions faites dans le cadre des travaux du CPI sur la révision de la Convention de Paris concernant la protection des indications géographiques en général, notamment à l'égard des marques, l'AIPPI se félicite de la volonté exprimée dans ces propositions de renforcer la protection des indications géographiques, dont elle a souligné l'importance dans ses précédentes résolutions de Melbourne (1974), San Francisco (1975) et Montreux (1976), et qui présentent notamment un intérêt tout particulier pour les pays en voie de développement.

A) Sur le projet d'amendement de l'article 10bis, paragraphe 3), de la Convention, l'AIPPI approuve le texte proposé dans le document OMPI PR/PIC/III/6:

« 3) Notamment devront être interdits:

...
3. les indications, y compris les marques de fabrique ou de commerce et les marques de services, ou les allégations dont l'usage, dans l'exercice du commerce, est susceptible d'induire le public en erreur sur la nature, le mode de fabrication, les caractéristiques, l'origine géographique, l'aptitude à l'emploi ou la quantité des marchandises ou des services. »

En effet, l'inclusion de la tromperie sur l'origine géographique comble une lacune importante dans la répression internationale de la concurrence déloyale.

En outre, la mention expresse des marques lève toute ambiguïté quant à l'interprétation du mot « indication » figurant dans le texte actuel.

Toutefois, l'approbation par l'AIPPI du texte ainsi proposé ne doit pas être considérée comme préjugant de l'opinion qu'elle sera appelée à émettre à l'égard de l'extension aux services de la protection des indications géographiques dans le cadre du Traité TAO.

B) Sur un nouvel article à insérer dans la Convention visant l'enregistrement à titre de marque d'une indication géographique, l'AIPPI a pris connaissance du document OMPI PR/PIC/III/10, proposant deux variantes d'un nouvel article à insérer dans la Convention de l'Union de Paris.

Elle approuve le principe selon lequel un Etat serait obligé de refuser ou d'invalider l'enregistrement à titre de marque d'une indication géographique susceptible d'induire le public en erreur quant à l'origine du produit ou service.

Elle estime cependant que la limitation de l'application de ce principe aux noms géographiques notamment connus restreindrait trop l'effet de la disposition.

En conséquence, elle émet le vœu que le nouvel article à insérer dans la Convention de l'Union de Paris soit ainsi rédigé:

« 1) Chaque pays de l'Union s'engage à refuser ou à invalider l'enregistrement d'une marque qui est de nature à induire le public en erreur quant à l'origine géographique des produits ou services pour lesquels l'enregistrement est demandé ou a été effectué.

2) Pour apprécier si la marque est de nature à induire le public en erreur, on devra tenir compte de toutes les circonstances de fait, notamment de la durée de l'usage et du caractère distinctif qu'elle a pu acquérir par cet usage. »

Le paragraphe 1) permet aux Etats de ne pas refuser l'enregistrement d'une marque, identique à un nom de lieu géographique, si ce nom n'est pas perçu par le public du pays où la protection est demandée, comme une indication de provenance géographique.

Le paragraphe 2) a pour but d'instituer une règle d'interprétation, s'inspirant de l'article 6quinquies C.1), et permettant aux Etats de ne pas refuser l'enregistrement d'une marque consistant en une indication géographique, si cette indication n'est pas ou n'est plus susceptible de tromper le public sur l'origine, en raison du caractère distinctif que la marque a pu acquérir du fait de son usage pour les produits ou services d'une entreprise.

L'AIPPI ajoute qu'au cas où la nouvelle rédaction de l'article 10bis.3), chiffre 3, ne serait pas adoptée, il conviendrait de compléter le texte du nouvel article proposé sous la lettre B par une disposition selon laquelle les pays de l'Union s'engageraient également à interdire l'usage d'une marque susceptible d'induire le public en erreur quant à l'origine géographique.

QUESTION 68

Importance économique, fonction et finalité de la marque

L'AIPPI

adopte les principes exposés dans le Rapport de synthèse et, sur cette base, affirme l'opinion suivante:

I. La marque possède une importance économique non seulement pour le fabricant et le commerçant, mais aussi pour le consommateur.

Elle joue un rôle important dans le commerce national aussi bien que dans le commerce international, facilitant l'écoulement des produits et des services quel que soit le degré de développement, la structure économique et le système social des divers pays.

Pour que la marque puisse remplir son rôle, il faut qu'elle constitue un droit exclusif de propriété et que son propriétaire, qu'il soit une personne ou un groupe de personnes, soit protégé par la loi contre toute forme de contrefaçon, aussi longtemps que la marque conserve sa fonction distinctive. C'est pourquoi la loi sur les marques de tous les pays prévoit et protège les « fonctions normatives » de la marque, c'est-à-dire sa fonction d'indication d'origine et sa fonction d'identification.

Lorsqu'elle est en usage dans le commerce, la marque possède en outre des « fonctions économiques » qui varient suivant l'usage spécifique et le type de la marque. Parmi ces fonctions économiques peuvent être nommées :

- la fonction de qualité;
- la fonction de publicité;
- la fonction de concurrence.

Il est bien dans l'intérêt du propriétaire, du commerçant aussi bien que du consommateur qu'aucune restriction ne soit apportée à la possibilité de maintenir en vigueur le droit à la marque et que sa valeur sur le territoire où le droit exclusif existe ne soit pas diminuée ni mise en danger.

II. Ce que l'on appelle l'érosion du droit sur la marque, ce ne sont pas les mesures visant à réprimer les abus qui peuvent être commis dans l'exercice de ce droit; en fait l'AIPPI s'oppose à tout abus que le propriétaire pourrait en faire. Ce qui constitue l'érosion du droit sur la marque, ce sont les mesures qui affectent l'essence même du droit en l'empêchant de produire ses pleins effets.

L'AIPPI estime que l'essence même du droit sur la marque serait gravement affectée par les diverses mesures suivantes:

1. l'interdiction arbitraire d'accorder la protection à une marque;
2. la licence obligatoire de la marque;
3. la défense de renouveler l'enregistrement d'une marque;
4. l'obligation de transmettre dès le début une marque d'origine étrangère au producteur local fabriquant les produits sur place;
5. l'obligation de transmettre au licencié une marque après qu'il en ait usé un certain nombre d'années;
6. l'interdiction par la loi d'accorder une licence d'une marque d'origine étrangère, à moins qu'elle ne soit utilisée uniquement sur des produits destinés à l'exportation;
7. l'obligation d'utiliser à la place d'une marque étrangère ou en association avec elle une marque appartenant à un national du pays en question;
8. l'interdiction absolue d'utiliser des marques pour certains produits (par exemple pour produits pharmaceutiques, semences);
9. l'usage obligatoire d'un terme générique, qui doit prédominer, en combinaison avec une marque.

III. Après que les cas d'érosion mentionnés ci-dessus aient été constatés dans divers pays et que la Commission des Nations Unies pour le Commerce et le Développement ait lancé une attaque directe

contre le droit des marques en tant que tel, l'AIPPI est d'avis que, non seulement les gouvernements, mais aussi les consommateurs, doivent être rendus attentifs au fait que l'érosion de la marque nuit au développement du commerce international et à la protection du consommateur contre les pratiques trompeuses. C'est pourquoi l'AIPPI émet le vœu que les gouvernements renoncent à toutes les mesures portant atteinte à l'essence même du droit sur la marque.

QUESTION 69

Conditions pour une divulgation suffisante de l'invention

L'AIPPI,

adoptant les principes exposés dans le Rapport de synthèse, complétés et amendés par le Rapport de la Commission du travail, et en tenant compte des observations formulées par le Congrès à sa réunion du 18 mai 1978,

adopte la résolution suivante:

I. La description doit exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.

1. L'homme du métier est celui de la technique correspondant à celle de l'invention.

Lorsqu'une invention a pour objet l'application d'un moyen et non le moyen en lui-même, la technique de l'homme du métier est celle du domaine d'application, et non pas la technique du domaine du moyen pris en lui-même; cependant, l'homme du métier dans la technique du moyen peut être consulté.

L'homme du métier est celui qui a des connaissances normales et une capacité moyenne; son niveau dépend de la nature même de la technique en cause.

L'homme du métier ne dispose pas de tout l'état de la technique; il connaît seulement l'état de la technique, qui fait partie des connaissances professionnelles normales; il connaît également l'état de la technique révélé dans le brevet.

Et si l'invention recouvre plusieurs techniques, l'homme du métier est celui qui dispose des connaissances normales dans chacune des techniques en cause.

2. Et la description doit être complète et claire.

Il s'agit là d'une appréciation qualitative, la description devant être prise dans son ensemble.

Par conséquent, le caractère complet et clair de la description, n'est pas vicié par le seul fait que l'une des indications de forme, requise pour constituer son contenu, aura été omise.

Pour être complète, la description doit fournir tout ce qui est nécessaire, non seulement pour comprendre l'invention, mais encore pour en réaliser l'exécution ou la mise en œuvre.

Il ne suffit pas que la description soit complète, il faut encore qu'elle soit claire, c'est-à-dire qu'elle ne comporte pas d'obscurité ou d'ambiguïté.

La difficulté d'exécution d'une invention ne doit pas être confondue avec l'obscurité: la capacité de l'homme du métier doit correspondre à la nature et au degré de l'invention.

3. La description est suffisamment complète et claire lorsque l'homme du métier peut l'exécuter.

Ainsi, une description est suffisante lorsqu'elle divulgue:

- les éléments constitutifs de l'invention;
- et les indications suffisantes pour permettre à un homme du métier de réaliser l'invention grâce à ses connaissances et à sa capacité.

Mais il suffit que le brevet révèle les moyens rendant possible l'exécution de l'invention; il ne saurait être exigé que le brevet décrive les indications pour la réalisation pratique de l'invention, ce qui constitue le savoir-faire d'exécution.

En effet, il convient de ne pas confondre le domaine de l'invention, qui relève du brevet, et le domaine de l'exécution, qui implique le savoir-faire de mise au point industrielle.

Il faut préciser que l'invention n'est pas insuffisamment décrite du seul fait qu'elle est difficile ou imparfaite.

4. L'appréciation du caractère suffisant doit être faite à la lumière des connaissances et des capacités de l'homme du métier à la date du dépôt du brevet, ou à la date de la priorité invoquée.

Pour bénéficier d'une priorité, il suffit que l'objet des revendications ressorte du document de priorité.

Les critères nationaux pour déterminer le caractère suffisant de la description ne peuvent être utilisés que pour la description déposée dans ce pays, et non pas pour les documents de priorité.

II. Il existe un intérêt à présenter la description d'une façon sensiblement uniforme.

Pour la présentation de la description, les règles suivantes peuvent être admises:

1. Il convient d'abord que le brevet situe l'invention dans l'état de la technique.

A cet effet, la description doit indiquer:

- le titre de l'invention, c'est-à-dire sa désignation technique;
- le domaine technique dont elle relève;
- l'état de la technique antérieure, mais seulement dans les éléments nécessaires pour la compréhension de la portée de l'invention.

2. La description doit ensuite définir l'invention.

L'invention est d'abord définie d'une façon générale sous la forme du problème posé et de la solution apportée,

Elle doit ensuite être décrite de façon détaillée, dans ses moyens essentiels et dans les modalités concrètes de réalisation.

En général, il n'y a pas lieu d'exiger que la description énonce les avantages procurés par l'invention; il n'en est autrement que dans le cas où l'énoncé des avantages donne un sens à la solution apportée par l'invention.

Et au moins un exemple de réalisation devrait normalement être donné.

Il n'y a pas lieu d'exiger que la description fournisse la solution la meilleure pour réaliser l'invention; en effet, la détermination du mode de réalisation le meilleur est souvent impossible, et en tout cas, elle relève non pas de l'invention et du brevet, mais de la technique de mise au point de l'exécutant.

Enfin, il n'y a pas lieu d'exiger que la description contienne les indications relatives à la nuisance possible ou éventuelle de l'invention; en effet, ces indications, quels que puissent être leurs mérites à l'égard de la protection de l'environnement, ne relèvent pas non plus du brevet, mais relèvent seulement du contrôle de l'exploitation.

3. Il serait souhaitable que les dessins fassent partie intégrante de la description, et soient en tant que tels, couverts par le brevet.

4. En dehors des rectifications des erreurs purement matérielles, la description de l'invention peut être modifiée pendant le cours de la procédure de délivrance, sous le contrôle de l'examineur, et à la condition essentielle que cette modification n'ajoute à la description aucune matière inventive nouvelle.

En conséquence, il est permis de modifier la description, par exemple: pour supprimer des éléments devenus inutiles, après que le demandeur ait renoncé à certaines revendications; pour ajouter des indications relatives au domaine public antérieur, que le demandeur pouvait ne pas connaître, mais qu'il y a intérêt à ajouter; pour introduire les explications et les éclaircissements dans les documents en cause.

Il doit être possible de fournir des exemplaires supplémentaires d'exécution dans le cadre des revendications, notamment pour les conforter, à la condition que ces exemples supplémentaires ne soient pas intégrés dans la description elle-même: ces exemples supplémentaires pourraient être publiés en annexe de la description.

QUESTION 70

Conditions de l'usage nécessaire pour le maintien et le renouvellement de l'enregistrement d'une marque

L'AIPPI,

après avoir étudié les rapports des Groupes, le Rapport de synthèse et le Rapport de la Commis-

sion de travail, et après avoir pris connaissance des diverses opinions formulées dans la séance du Congrès de Munich,

considère

- que l'obligation d'utiliser la marque enregistrée est aujourd'hui à peu près unanimement reconnue, cette obligation étant de la nature même de la marque. En effet, la marque est un signe qui n'est pas pris en lui-même mais qui est pris dans la destination qui lui est donnée de désigner les produits ou les services d'une entreprise; or, cette fonction de désignation ne se réalise que par l'usage;
- que les conditions de l'usage nécessaire au maintien de l'enregistrement ainsi que leurs sanctions sont très différentes d'un pays à l'autre;

- et qu'il est de l'intérêt des titulaires de marques que ces conditions soient harmonisées dans la plus large mesure possible;

constate

que la discussion lors du congrès de Munich a révélé un accord sur la ligne générale du Rapport de synthèse du Rapporteur général et du Rapport de la Commission de travail, mais que plusieurs points demandent une étude approfondie et, en conséquence,

décide

de continuer l'étude de la question sur les points réservés par le rapport du Groupe de travail et les points sur lesquels la discussion en séance a fait apparaître des divergences.

Études générales

Développements récents de la propriété industrielle en Afrique anglophone

D. J. COWARD *

* Solicitor, Registrar General, Kenya.

Chronique des Offices de propriété industrielle

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Rapport annuel - Exercice 1977 *

Mission

L'Office des brevets et des marques a trois fonctions essentielles: 1) examiner les demandes de brevet et délivrer des brevets; 2) réunir, classer et diffuser les techniques divulguées par les brevets; 3) examiner les demandes d'enregistrement de marques et procéder à l'enregistrement de marques. La première Loi sur les brevets remonte à 1790. Elle avait été adoptée en vertu de l'article premier, section 8, de la Constitution « pour favoriser le progrès des... arts mécaniques en assurant, pour un délai limité, aux... inven-

teurs le droit exclusif d'exploiter leurs... découvertes ». L'Office des brevets et des marques est un service du Département du commerce depuis 1925.

Le système des brevets est destiné à encourager le progrès technique. Il tend à favoriser l'invention, les investissements consacrés aux activités de recherche et de développement, la commercialisation des inventions et la divulgation des inventions nouvelles pour les faire connaître au public au lieu de les garder secrètes. L'Office administre également la Loi fédérale sur l'enregistrement des marques. La Loi sur les marques est destinée à protéger les investissements commerciaux et à éviter que le consommateur ne soit induit en erreur ou trompé, en réglementant au niveau fédéral l'enregistrement des marques utilisées dans le commerce (s'agissant généralement du commerce entre Etats ou du commerce extérieur).

L'Office examine les demandes de brevet et délivre des brevets; il publie les renseignements scientifiques et techniques contenus dans les brevets, conserve des

* Le présent rapport se compose d'extraits du rapport annuel de l'Office des Etats-Unis d'Amérique.

dossiers de recherche publics composés des brevets et de la documentation qui s'y rapporte, vend des exemplaires des brevets et d'autres documents au public et remplit diverses autres fonctions tendant à stimuler les techniques nouvelles. Des fonctions similaires sont prévues dans le cadre de la législation sur les marques. L'Office enregistre les marques de fabrique ou de commerce, les marques de services, les marques de certification et d'autres types particuliers de marques prévus dans le cadre du système fédéral des marques.

Principaux points à signaler dans le rapport

— Les règles applicables à la procédure d'examen des brevets ont fait l'objet d'importantes modifications.

— Des règlements d'application ont été proposés pour la mise en œuvre du Traité de coopération en matière de brevets.

— Le délai moyen d'attente pour le traitement des demandes de brevet a été ramené à 18,9 mois.

— Après une analyse critique des demandes de brevet admises, il a été constaté qu'environ cinq pour cent de ces demandes comportaient des revendications non brevetables.

— Le système des bibliothèques dépositaires de brevets a été étendu en créant de nouvelles bibliothèques à Birmingham, Houston et Seattle.

— Les dépôts de demandes d'enregistrement de marques ont augmenté d'environ 20 pour cent.

— Les demandes d'enregistrement de marques ont fait l'objet d'un premier examen dans les trois mois suivant leur dépôt.

— L'acquisition d'un nouveau matériel de reproduction a permis de mieux satisfaire aux commandes d'exemplaires de brevets.

— Le Congrès a affecté à l'Office les crédits nécessaires pour l'acquisition d'un nouvel ordinateur en 1978.

— Cinq inventeurs ont été admis au « *National Inventors Hall of Fame* ».

Examen des brevets

Les règles régissant l'examen et les procédures de recours en matière de brevets ont été profondément modifiées. Ces modifications tendent à améliorer la qualité et la fiabilité des brevets délivrés. L'une de ces nouvelles règles permet aux titulaires de brevets d'obtenir, en déposant des demandes de « redélivrance » [*reissue applications*], des décisions sur la validité de leurs brevets à la lumière de nouveaux éléments de l'état de la technique. Une autre règle fondamentale impose aux déposants l'obligation de communiquer à l'Office des brevets et des marques

tous renseignements dont ils ont connaissance qui pourraient avoir une incidence sur la brevetabilité de leurs demandes. Une nouvelle règle incite encore les examinateurs de l'Office à consigner par écrit les motifs qui les ont conduits à délivrer les brevets, si le dossier ne faisait pas, par ailleurs, état de ces motifs.

D'après la nouvelle réglementation, les inventeurs qui ne comprennent pas l'anglais doivent faire la déclaration sous serment, exigée pour une demande de brevet, dans une langue qu'ils comprennent. Les nouvelles règles exigent également que les plus importantes décisions de l'Office ayant valeur de précédent soient rendues publiques. Ces règles modifient enfin la procédure devant le Comité d'appel pour éviter la délivrance de brevets non valables.

Afin de préparer la mise en application du Traité de coopération en matière de brevets, des règlements instituant de nouvelles procédures pour le traitement des demandes internationales qui seront déposées en vertu du Traité ont été proposés en 1977. Il était prévu que le Traité soit mis en application au milieu de l'année 1978.

Des procédures révisées ont été élaborées pour l'établissement des procès-verbaux des entretiens entre les examinateurs de l'Office et les déposants. Des procédures ont aussi été adoptées pour améliorer la qualité des rapports écrits concernant les recherches effectuées par les examinateurs.

Le programme d'analyse critique, dans le cadre duquel un échantillonnage de demandes de brevet sur le point d'être acceptées est passé en revue, a été poursuivi pour la quatrième année consécutive. Quatre pour cent environ de l'ensemble des demandes acceptées ont été analysées. Les résultats de cette analyse ont montré que cinq pour cent d'entre elles environ contenaient des revendications jugées non brevetables.

Au cours de l'exercice 1977, les examinateurs ont traité 102.263 demandes de brevet, sans compter les demandes de dessins et modèles. Le nombre des nouveaux dépôts, à l'exclusion des dessins et modèles, s'est élevé à 102.587. Le délai moyen d'attente pour le traitement d'une demande de brevet à l'Office était de 18,9 mois à la fin de l'exercice, alors qu'il était de 19,4 mois à la fin de 1976. Ce chiffre de 18,9 mois représente le plus court délai d'attente depuis plusieurs décennies. Au cours de l'exercice considéré, 96 demandes se rapportant au domaine de l'énergie et 34 se rapportant à celui de l'environnement ont été traitées.

Traitement de la documentation et de l'information

Au cours de l'exercice 1977, environ 150.000 brevets originaux des Etats-Unis ont été reclassés par matière. Au cours de la première année complète d'exploitation d'un nouveau système de classifica-

tion, plus d'un million de brevets reclassés ont été rangés dans les dossiers de recherche des examinateurs et dans les fonds documentaires publics. Un classement correct des brevets dans les fonds documentaires renforce la fiabilité du système de délivrance des brevets en permettant aux examinateurs de repérer plus facilement les brevets antérieurs pertinents.

Un mini-ordinateur, qui affiche instantanément le classement d'un brevet donné, a été installé dans la salle de recherche publique ainsi que dans d'autres services de l'Office des brevets et des marques. Ce système permet aussi d'afficher le numéro de tous les brevets qui sont classés dans une sous-classe donnée. Un programme a été mis en œuvre pour remplacer les brevets manquants dans les fonds documentaires et pour supprimer toute divergence entre le fichier de classement des brevets sur ordinateur et les brevets figurant effectivement dans les fonds documentaires de recherche. Ce programme prévoit aussi l'inclusion de renvois supplémentaires aux fonds documentaires de recherche réservés au public afin de les rendre plus conformes aux fonds documentaires utilisés par les examinateurs.

Les expériences relatives à la recherche mécanisée en matière de brevets ont été poursuivies. Des travaux ont aussi été effectués dans le domaine du logiciel, et des microfilms ont été établis pour préparer la mise à jour et l'extension, en 1978, du système expérimental de recherche sur microfilms commandé par ordinateur.

En 1977, trois nouvelles bibliothèques ont été désignées comme bibliothèques dépositaires de brevets — la *Birmingham Public Library*, Birmingham, Alabama, la *Fondren Library of Rice University*, Houston, Texas, et l'*University of Washington Engineering Library*, Seattle, Washington. Le nombre des bibliothèques dépositaires dans le pays est ainsi passé à 25. L'Office a mis à la disposition de toutes les bibliothèques une documentation supplémentaire concernant le classement des brevets. Une conférence regroupant des représentants des bibliothèques s'est tenue à Washington pour étudier les moyens de renforcer l'efficacité de ces bibliothèques au service du public.

L'Office a publié le septième volume d'une série de publications destinées à évaluer l'activité technique d'après les données relatives aux brevets. Ce septième rapport analyse les tendances générales de l'activité en matière de brevets au niveau national et international, dans le domaine des mémoires d'ordinateur et des techniques de lutte contre la pollution ainsi que dans 16 domaines de la technique qui représentent un fort pourcentage de l'activité globale en matière de brevets ou dans lesquels le nombre des brevets délivrés à des étrangers est exceptionnellement élevé. L'Office a aussi élaboré 70 rapports spéciaux d'évaluation technique destinés à des organismes publics et privés.

L'Office a installé les deux premières de trois machines de reproduction construites sur commande qui devraient permettre d'améliorer considérablement le traitement des 20.000 commandes d'exemplaires de brevets reçues chaque jour. Ce nouveau matériel produit à grande vitesse des copies sur papier des brevets à partir de cartes de microfilm puis assemble automatiquement les exemplaires.

Le Congrès a ouvert les crédits nécessaires à l'acquisition par l'Office des brevets et des marques d'un nouvel ordinateur ayant une capacité de mémoire en ligne trois fois supérieure à celle de l'ordinateur actuel de l'Office. Des préparatifs ont été entrepris pour mettre ce matériel en service vers le milieu de l'année 1978. Ce nouvel ordinateur permettra de réaliser des économies et améliorera le traitement des demandes de brevet et d'enregistrement de marques. Il recensera plus précisément les renseignements permettant de connaître le statut des demandes en instance et de repérer les dossiers correspondants, imprimera les avis d'acceptation et accomplira diverses autres fonctions.

Marques

Les examinateurs de marques ont traité 36.486 demandes au cours de l'exercice considéré. Le nombre des dépôts de demandes d'enregistrement de marques s'est élevé à 44.539, ce qui représente une augmentation de 20 pour cent par rapport à l'année précédente. Pour la deuxième année consécutive, le service des marques a réalisé l'objectif qu'il s'était fixé de procéder généralement au premier examen d'une demande dans les trois mois suivant son dépôt. Le Comité d'appel et de recours en matière de marques a rendu 401 décisions après audience. A la fin de l'exercice, 2.496 recours restaient en instance devant le Comité.

Un nouveau système d'ordinateur a été installé en 1977 pour la mise à jour des fichiers dans la salle des recherches en matière de marques. Ce système a avantageusement remplacé la méthode employée jusqu'alors qui consistait à apposer manuellement au moyen d'un timbre les renseignements de mise à jour sur les exemplaires des enregistrements de marques. En outre, un système plus perfectionné a été mis en œuvre pour obtenir des renseignements sur le statut des demandes en instance et repérer leurs dossiers en utilisant les terminaux situés dans la salle des recherches en matière de marques et dans d'autres locaux.

Une proposition de réglementation des demandes d'enregistrement des marques provenant de l'étranger et déposées aux Etats-Unis a été publiée. Les modifications proposées sont conformes à l'exposé des motifs de la décision rendue en 1976 par la Cour d'appel du District de Columbia dans l'affaire *SCM Corp. c. Langis Foods Ltd.* Cette proposition per-

mettrait aux étrangers d'enregistrer des marques sans avoir à les utiliser effectivement, tant qu'ils ont l'intention de les utiliser.

Mesures législatives et activités internationales

L'Office a participé aux travaux de révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, qui est le principal traité en vigueur en ce qui concerne les brevets et les marques.

Les Etats-Unis et 12 autres pays ont signé la Convention de Budapest concernant le dépôt des micro-organismes.

Lorsqu'il sera en vigueur, ce traité simplifiera les dépôts de micro-organismes nécessaires pour une divulgation complète des inventions microbiologiques dans les demandes de brevet et réduira les incertitudes qui existent dans ce domaine sur le plan juridique. Un dépôt unique suffira pour obtenir un brevet dans tous les pays adhérant à la Convention.

L'Office des brevets et des marques et le Département de l'agriculture ont participé aux réunions de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales. Les obstacles s'opposant à l'adhésion des Etats-Unis à ce traité ont été sensiblement aplanis.

L'Arrangement de Nice sur la classification internationale des marques a été révisé lors d'une conférence diplomatique qui s'est tenue à Genève en mai 1977. Le texte révisé a été signé par les Etats-Unis et 13 autres pays.

L'Office des brevets et des marques a participé, avec le Département d'Etat et le Département de la justice, aux négociations de la CNUCED (Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement) relatives à un code de conduite international pour le transfert de technologie.

L'Office a aussi poursuivi ses activités de formation en faveur des pays en développement. Des stagiaires et des fonctionnaires des gouvernements d'un certain nombre de pays ont visité l'Office.

Pour la première fois depuis une décennie aucun projet de loi n'a été soumis au Congrès pour la révision générale de la législation sur les brevets.

L'Office a commencé à réunir des renseignements sur les incidences de la nouvelle réglementation applicable à l'examen des brevets, afin de déterminer

si cette nouvelle réglementation pourrait éviter de procéder aux révisions de la Loi sur les brevets qui ont été proposées au cours des dernières années.

Autres activités

Le Comité d'appel s'est prononcé sur 255 recours. Le nombre des recours en instance à la fin de l'exercice s'élevait à 3.900. Le Comité des interférences en matière de brevets était saisi, à la fin de l'exercice, de 66 recours devant faire l'objet d'une audience ou d'une décision finale.

La Cinquième journée annuelle des inventeurs a été organisée et cinq inventeurs éminents ont été admis au « *National Inventors Hall of Fame* »: George Eastman, Lee DeForest, Edwin H. Land, Charles P. Steinmetz et Vladimir K. Zworykin. Le nombre des inventeurs faisant partie du « *Hall of Fame* » est ainsi passé à 28. Le « *Hall of Fame* » est placé sous le patronage de l'Office des brevets et des marques et du « *National Council of Patent Law Associations* ».

Dépenses de fonctionnement et ressources

Au cours de l'exercice ayant pris fin le 30 septembre 1977, l'Office des brevets et des marques a disposé de 89.508.000 dollars, dont 89.400.000 à titre de crédits ouverts au budget et 108.000 à titre de remboursements. Le montant total des dépenses engagées au cours de l'exercice s'est élevé à 88.077.000 dollars, représentant 99 pour cent des nouvelles autorisations d'engagement. Les frais de fonctionnement, calculés selon la méthode « de l'exercice », se sont élevés à 87.506.000 dollars.

Les traitements et indemnités pour une moyenne de 2.821 employés se sont élevés à 65.423.000 dollars, représentant 75 pour cent de l'ensemble des dépenses de fonctionnement. Les frais d'impression et de reproduction ont atteint 10.376.000 dollars (12%) et les autres frais 11.707.000 dollars (13%).

Les taxes perçues au cours de l'exercice 1977 et déposées au Trésor général se sont élevées à 27.980.000 dollars. Le solde des comptes de dépôt clients totalisait au 30 septembre 1977 2.203.000 dollars, représentant une augmentation de 319.000 dollars par rapport à l'année précédente.

Nouvelles diverses

SYRIE

*Chef de l'Office de la propriété commerciale
et industrielle*

Nous apprenons que M. Mohamed Saïd Imam a été nommé
Chef de l'Office de la propriété commerciale et industrielle.

Calendrier

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1978

- 23 au 27 octobre (Hull, Canada) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 23 au 27 octobre (Genève) — Union de Nice — Groupe de travail préparatoire sur la classification internationale
- 23 au 27 octobre (Genève) — Classification internationale des brevets — Groupe de travail IV
- 13 au 17 novembre (Genève) — Classification internationale des brevets — Groupe de travail II
- 20 au 24 novembre (Genève) — Revision de la Convention de Paris — Groupe de travail sur le conflit entre une appellation d'origine et une marque
- 27 novembre au 1^{er} décembre (Genève) — Revision de la Convention de Paris — Groupe de travail sur les certificats d'inventeurs
- 28 novembre au 6 décembre (Genève) — Revision de la Convention de Paris — Comité préparatoire intergouvernemental
- 4 au 8 décembre (Genève) — Classification internationale des brevets — Groupe de travail III
- 4 au 8 décembre (Paris) — Union de Berne et Convention universelle — Groupe de travail sur les questions relatives à l'accès, pour les pays en développement, aux œuvres protégées, y compris la mise en application des textes révisés de 1971 de la Convention de Berne et de la Convention universelle (titre provisoire) (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 18 au 22 décembre (New Delhi) — Coopération pour le développement (droit d'auteur) — Séminaire régional sur le droit d'auteur et les droits voisins pour les Etats et territoires de l'Asie et du Pacifique (convoqué conjointement avec l'Unesco)

1979

- 8 au 12 janvier (Genève) — Classification internationale des brevets — Comité d'experts
- 29 janvier au 2 février (Genève) — Convention de Rome — Sous-comité du Comité intergouvernemental sur la gestion des droits découlant de la Convention de Rome (convoqué conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 12 au 16 mars (Dakar) — Comités permanents chargés de la coopération pour le développement (propriété industrielle et droit d'auteur)
- 24 septembre au 2 octobre (Genève) — Organes directeurs (Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, Madrid, La Haye, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC, PCT et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, La Haye, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Comité des Directeurs de l'Union de Madrid; Conseil de l'Union de Lisbonne)

Réunions de l'UPOV

1978

13 au 15 novembre (Genève) — Comité technique

15 au 17 novembre (Genève) — Comité administratif et juridique

5 et 8 décembre (Genève) — Comité consultatif

6 au 8 décembre (Genève) — Conseil

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété industrielle

1978

Organisation européenne des brevets — 19 au 21 décembre (Munich) — Conseil d'administration

Communautés européennes

Groupe d'experts de la Commission des Communautés européennes pour la marque communautaire

11 au 15 décembre (Bruxelles) — Examen d'un projet de dispositions sur la création d'une marque communautaire — réunion restreinte

Comité intérimaire pour le brevet communautaire

23 et 24 octobre (Bruxelles) — Groupe de travail II

13 au 15 novembre (Bruxelles) — Groupe de travail III

4 décembre (Bruxelles) — Groupe de travail I

Union des conseils européens en brevets et autres mandataires agréés auprès de l'Office européen des brevets — 19 au 21 octobre — Bureau et Comité exécutif

1979

Association interaméricaine de la propriété industrielle — 25 au 29 septembre (Bogota) — 6^e Congrès

